



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service MESR  
PSR

Réf. : lettre Cir. du 31 juillet 2009  
Affaire suivie par : Thierry PALLIER  
☎ 04 66 62.62.65  
Mél [thierry.pallier@gard.gouv.fr](mailto:thierry.pallier@gard.gouv.fr)

### ARRETE N° 2010- 041

Portant sur les transports de bois ronds dans le département du GARD

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route et notamment les articles R433-9 à R433-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

VU l'avis des gestionnaires des voiries concernées ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gard;

**Considérant la mission incombant au service de l'Etat, au regard notamment des principes de sécurité routière et de l'usage de voies, de déterminer des itinéraires particuliers pour les véhicules assurant un transport de « bois ronds » et présentant un caractère exceptionnel au regard de la charge transportée.**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

### **Article 2 :**

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

### **Article 3 :**

#### **ITINERAIRES AUTORISES DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur les routes du département du Gard ci-après et répertoriées sur la carte annexée au présent arrêté :

- A9
  - Convois P.T.A.C ≤ 48 T : de la limite du Vaucluse à la limite de Hérault
  - Convois P.T.A.C > 48T de l'échangeur Gallargues (26) à l'échangeur Roquemaure (22).
- A 54 de l'A9 ( échangeur Nîmes Ouest) à la limite des Bouches du Rhône
- RN 106 de la limite de la Lozère au RD 60 (Nord d'Alès)
- RN106 de la RD 60 ( Sud d'Alès) à Nîmes
  - Convois P.T.A.C ≤ 45 T : à jonction RD 6113-RN 113 –A9 <sup>(1)</sup>(Nîmes Ouest)
  - Convois P.T.A.C > 45T à RD 6113 par itinéraire de contournement \*
- \*Itinéraire de Contournement : Avenue des Arts- Avenue des Poètes- RD 540- Avenue Jean Jaurès.
- RD 60 de la RN 106 (Nord d'Ales) à la RD 6110 (contournement d'Ales)
- RN 113 de la jonction <sup>(1)</sup> RD 6113-RN 113 –A9 (Nîmes Ouest) à la limite de l'Hérault.
- RN 86 de la limite du Vaucluse à la RN 580 (Nord de Bagnols)
- RN 580 de la RN 86 (Nord de Bagnols) à la RD 6580
- RN 100 de la RD 6100 ( Echangeur Remoulins ) à la RD 6100 ( Est )
- RD 6086 de la limite de l'Ardèche à la RN 86
- RD 6086 de la RD 6 (sud Bagnols) à la RD 6101 (Remoulins)
- RD 6086 de la RD 6101 (Remoulins) à la RD 6113 (sud Nîmes)
- RD 6101 de la RD 6086 (nord Remoulins ) à la jonction RD 6086-RD 6100
- RD 6100 de la RD 6101 à la RN 100 ( Echangeur Remoulins)
- RD 6100 de la RN 100 (extrémité Est) à la limite du Vaucluse
- RD 6580 de la RN 580 à la RN100

- RD 6580 de la RN 580 à la RN100
- RD 6113 de la jonction <sup>(1)</sup> RD 6113-RN 113 –A9 (Nîmes Ouest) à la limite des Bouches du Rhône
- RD 6110 de la RD 60 ( sud Alès) à la limite de l'Hérault
- RD 999 de la limite de l'Aveyron à la limite de l'Hérault
- RD 999 de la limite de l'Hérault à la RN 106
- RD 999 de la RD 6086 à la RD 90 (Ouest Beaucaire)
- RD 90 de la RD 999 à la limite des Bouches du Rhône (Contournement de Beaucaire)
- RD 6 de la RD 60 à la jonction RN 86 – RN 580 ( Nord Bagnols)
- RD6 de la RN 580 à la RD 6086 ( Sud Bagnols )
- RD 904 de la RD 60 à la limite de l'Ardèche
- RD 979 de la RD 6 à la limite de l'Ardèche
- RD 51 de la RD 904 à RD 979
- RD 901 de la limite de la Lozère à la limite de l'Ardèche
- RD 907 de la limite de la Lozère à la RD 982 (commune d'Attuech)
- RD 982 de la RD 999 à la RD 907
- RD 982 de la RD 907 (commune d'Attuech) à la RN 106 (échangeur de Ners)
- RD 910A de la RD 907 à la RD 6110
- RD 35 de la RD 982 à la RD 999
- RD45 de la RD 999 à la limite de l'Hérault

Par ailleurs, suivant les dispositions de l'article 10 du présent arrêté, tout ou partie des routes départementales de la carte annexée pourront être retirées des itinéraires autorisés.

#### **Article 4 :**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

#### **Article 5 :**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à grande circulation pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles les dits véhicules ne bénéficient pas de la priorité, dans les agglomérations et sur les ouvrages d'art.

#### **Article 6 :**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

## **Article 7 :**

### **Prescriptions générales :**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Le présent arrêté porte sur l'autorisation de circulation des convois de bois rond d'un PTAC supérieur à 40 T dans la limite des dimensions autorisées par le code de la route. Tout convoi ne respectant pas une ou plusieurs de ces dimensions devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de convois exceptionnels et se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de transports.

### **Prescriptions particulières :**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée, à l'exception des ouvrages sur autoroute ou le véhicule circulera sur la voie « lente » ou sur la voie dédiée aux poids lourds,
- à une vitesse inférieure à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

## **Article 8 :**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de RFF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**Article 9 :**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**Article 10 :**

Compte tenu des réserves émises par le conseil général du Gard, au regard des risques de dégradations de son patrimoine routier liés à l'augmentation des charges des véhicules, les mesures édictées par le présent arrêté concernant les routes départementales énumérées à l'article 3 pourront être annulées à tout moment en cas de constatation de dégâts importants constatés.

**Article 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2004-344-1 du 09 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il entrera en vigueur dès signature.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

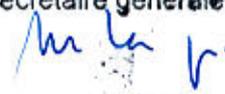
**Article 13 :**

Copie du présent arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au président du conseil général, au sous-préfet, aux maires des communes concernées, au directeur départemental des territoires du Gard, aux directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes du GARD, au directeur interdépartementale des routes méditerranée , au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au délégué régional de la SNCF, au délégué régional de RFF, au directeur de l'office national des forêts, au directeur de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie du Gard, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le        - 7 SEP. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,  
la secrétaire générale



Martine LAQUIÈZE

